

N°2023/008

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON**

DECISION

**Attribution du marché :
Extension du Pôle Sportif de Boujan sur Libron – Phase 2
Lot n°2 – CLOTURES – MOBILIERS**

Le Maire de la Commune de **BOUJAN SUR LIBRON**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,
VU la délibération n° 2020-19 du Conseil Municipal de Boujan sur Libron en date du 25 mai 2020 donnant délégation d'une partie de ses attributions pour la durée du mandat à M. Gérard ABELLA, Maire, permettant ainsi au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (4°),

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'il est absolument nécessaire de recourir à un prestataire pour la l'extension du Pôle Sportif phase 2 et particulièrement les clôtures et mobiliers,

CONSIDERANT que l'avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le portail Midi Libre.fr le 4 octobre 2022, paru sur le Midi Libre rubrique « annonces officielles et légales » le 30 septembre 2022 et sur le BOAMP le 1^{er} octobre 2022 et que la limite de réception des offres a été fixée au 21 octobre 2022 à 17h00,

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation, deux (2) offres a été reçue dans les délais : ID VERDE et AGRIPAL CLOTURES.

DECIDE

ARTICLE 1- Il est conclu un marché avec la **société AGRIPAL CLOTURES** sise 6 rue de Barcelone – 34 350 VENDRES représentée par **Mme Audrey COURONNE**, Responsable d'Agence, pour l'extension du Pôle Sportif phase 2 - Lot n°02 – Clôtures – Mobiliers.

ARTICLE 2- Le montant à engager au titre de ce marché (Prestation Supplémentaire Incluse) est arrêté à la somme de **233 395,00 € HT, soit 280 074,00 € TTC** qui sera imputée sur les crédits qui seront ouverts au budget 2023.

ARTICLE 3- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Mairie de Boujan sur Libron,
Le 10 mai 2023

**Le Maire
Gérard ABELLA**



Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le

ID : 034-213400377-20230510-DC202308-AU



ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

POLE SPORTIF - TRANCHE 2
Lot n° 2 CLOTURES

Cadre réservé à l'acheteur

CONTRAT N°

2021 M03-2

NOTIFIE LE

10/05/2023

MAIRIE DE BOUJAN SUR LIBRON
12 rue de la Mairie
34760 BOUJAN SUR LIBRON

SOMMAIRE

1 - Préambule : Liste des lots	3
2 - Identification de l'acheteur	4
3 - Identification du co-contractant	4
4 - Dispositions générales	6
4.1 - Objet	6
4.2 - Mode de passation	6
4.3 - Forme de contrat	6
5 - Prix	6
6 - Durée et Délais d'exécution	6
7 - Paiement	7
8 - Avance	8
9 - Nomenclature(s)	8
10 - Signature	8
Annexe n° 1 : Désignation des co-traitants et répartition des prestations	11

1 - Préambule : Liste des lots

Lot(s)	Désignation
01	VRD - RESEAUX HUMIDES - RESEAUX SECS
02	CLOTURES ? MOBILIERS
03	TERRAIN DE FOOTBALL
04	ESPACES VERTS

2 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : MAIRIE DE BOUJAN SUR LIBRON

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Ordonnateur : Monsieur le Maire

Maître d'oeuvre : NAOS ARCHITECTURE ET URBANISME

(Sous réserve de changement ultérieur par décision du maître de l'ouvrage)

3 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Travaux et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

engage la société AGRIPAL CLOTURES sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	AGRIPAL CLOTURES
Adresse	6 RUE DE BARCELONE - 34350 VENDRES
Courriel	acouronne@agripal-clotures.com

Numéro de téléphone	04 67 32 22 46
Numéro de SIRET	454 001 561 00082
Code APE	4332B
Numéro de TVA intracommunautaire	FR454 001 561

Le mandataire (Candidat groupé),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

S'engage, au nom des membres du groupement ¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

(1) Cette annexe est à dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire et elle est recommandée dans le cas de groupement conjoint

4 - Dispositions générales

4.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :
 POLE SPORTIF - TRANCHE 2

Les prestations définies au CCAP sont réparties en 4 lots.

4.2 - Mode de passation

La procédure de passation est : la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

4.3 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

5 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application du prix global forfaitaire suivant :

pour la solution de base :

Montant de l'offre par lot					
Lot(s)	Désignation	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC	Soit en toutes lettres TTC
01	VRD - RESEAUX HUMIDES - R
02	CLOTURES	197 845	39 569	237 414	deux cent trente sept mille quatre cent quatorze euros.....
03	TERRAIN DE
04	ESPACES VERTS

pour la variante proposée numéro :¹

Montant HT	: 233 395	Euros
TVA (taux de ..20..%)	: 46 679	Euros
Montant TTC	: 280 074	Euros
Soit en toutes lettres	: deux cent quatre vingt mille et soixante quatorze euros	

6 - Durée et Délais d'exécution

Le délai d'exécution est défini(e) au CCAP et ne peut en aucun cas être modifié(e).

Le délai d'exécution débutera à compter de la date fixée dans le CCAP.

(1) Pavé à répéter et à remplir par le candidat pour chaque variante proposée

7 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	AGRIPAL CLOTURES
Prestations concernées	LOT CLOTURES
Domiciliation	SMC
Code banque	30077
Code guichet	04811
N° de compte	10208600200
Clé RIB	50
IBAN	FR76 3007 7048 1110 2086 0020 050
BIC	SMCTFR2A

Titulaire du compte	
Prestations concernées	
Domiciliation	
Code banque	
Code guichet	
N° de compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera

(1) Cocher la case correspondant à votre situation

que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

8 - Avance

Le candidat renonce au bénéfice de l'avance (cocher la case correspondante) :

NON

OUI

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que l'entreprise renonce au bénéfice de l'avance.

9 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description	Code suppl. 1	Code suppl. 2	Code suppl. 3
32400000-7	Réseaux			
45340000-2	Travaux d'installation de clôtures, de garde-corps et de dispositifs de sécurité			
45112710-5	Travaux d'aménagement paysager d'espaces verts			
45212220-4	Travaux de construction d'installations sportives polyvalentes			

Lot(s)	Code principal	Description	Code suppl.	Code suppl.	Code suppl.
01	32400000-7	Réseaux			
02	45340000-2	Travaux d'installation de clôtures, de garde-corps et de dispositifs de sécurité			
03	45212220-4	Travaux de construction d'installations sportives polyvalentes			
04	45112710-5	Travaux d'aménagement paysager d'espaces verts			

10 - Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Ne pas compléter dans le cas d'un dépôt signé électroniquement)

Fait en un seul original

A VENDRES
 Le 20/10/2022

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

AGRIPAL CLÔTURES
 11 Rue André Blondel
 34500 - BEZIERS
 Tél. 04 67 32 22 46 Fax: 04 67 39 86 14
 Site: www.agripal.fr



ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Montant de l'offre par lot					
Offre retenue	Lot(s)	Désignation	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
<input type="checkbox"/>	01	VRD - RESEAUX HUMIDES - R
<input checked="" type="checkbox"/>	02	CLOTURES MOBILIERS	197 845	39 569	237 414
<input type="checkbox"/>	03	TERRAIN DE FOOTBALL
<input type="checkbox"/>	04	ESPACES VERTS

Variante(s) acceptée(s) : Variante n°1 acceptée : HT 35 560 TVA 7 110 TTC 4 2660

Soit un montant Total retenu : Montant HT = 233 395 €
 TVA = 46 679 €

La présente offre est acceptée Montant TTC = 280 074 €

A Bouyon en Libron
 Le 16 Mai 2023

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération n° 223-01 en date du 16 Mai 2023

G. AZELLA
 Maire



NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

- La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
- La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
- La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
- La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....

et devant être exécutée par : Saisissez du texte ici en qualité de :
 membre d'un groupement d'entreprise
 sous-traitant

A
Le

Signature ¹

(1) Date et signature originales

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le



ID : 034-213400377-20230510-DC202308-AU

**POLE SPORTIF TRANCHE 2
34760 BOUJAN SUR LIBRON**

Maitrise d'ouvrage :

Mairie de Boujan/Libron
12, rue de la Mairie
34760 BOUJAN SUR LIBRON

Maitrise d'œuvre :

Architecte : NAOS ARCHITECTURE & URBANISME
3, Allée de l'Espinouse - Lieu-dit « Puech Estève »
34760 BOUJAN SUR LIBRON

SPS :

APAVE SUDEUROPE
Espace Jean Moulin
Avenue Jean Moulin
34500 BEZIERS

BUREAU D'ETUDES GEOTECHNIQUES

SOLEA BTP
Parc Marcel Dassault
325, Rue Henri Farman
34430 SAINT JEAN DE VEDAS

**1.6 - D.P.G.F.
LOT 2 : CLOTURES - MOBILIERS**

POLE SPORTIF TRANCHE 2
34760 BOUJAN SUR LIBRON

D.P.G.F. - LOT 2 : CLOTURES - MOBILIERS

N°	DESIGNATION	U NAOS	Qtés NAOS	U ENTR	Qtés ENTR	PU € H.T.	Prix Total € H.T.
	RAPPEL: Nous vous rappelons que le présent quantitatif et plans sont donnés à titre INDICATIF. L'entreprise est présumée vérifier TOUTES les quantités mentionnées dans le présent document et de noter dans la colonne "Qtés. Entrs." ses propres quantités et dans la colonne "U Entrs." ses propres unités (U, m2, m3, ml). Aucune modification ne saurait être prise en compte APRES la signature des marchés pour mauvaise quantité ou oublis de prestations.						
5	Description des travaux						
5.1	Clôtures - Portails - Portillons						
5.1.1	Clôture H=4.00m Court de Tennis						
	Localisation : Périmètre des deux courts de tennis, clôture commune séparant les deux courts, voir plan.	ml	201		201	125	25 125,00 €
5.1.2	Clôture H=1.93m						
	Localisation : Périmètre terrain de football, clôture séparant les deux parcelles, clôture du parking, voir plan.	ml	637		637	80	50 960,00 €
5.1.3	Pare-Ballons						
	Localisation : pare-ballons au-dessus des clôtures 1.93m, au-dessus de la clôture mitoyenne de tennis, voir plan.	ml	339		339	140	47 460,00 €
5.1.4	Portails						
	Localisation : Portails 3,50m, voir plan.	U	3		3	2100	6 300,00 €
5.1.5	Portillon d'accès court de Tennis						
	Localisation : portillon vantail 1.20x2.20m, vantail fixe 0.80x2.20m	U	2		2	1500	3 000,00 €
5.1.6	Tourniquet						
	Localisation : Entrée de la zone d'activité sportive, voir plan.	U	1		1	2200	2 200,00 €
5.1.7	Portique de parking						
	Localisation : Entretien de tous les arbres sur l'ensemble de la parcelle	U	1		1	2400	2 400,00 €
5.2	Mobilier court de tennis						
5.2.1	Poteaux et filets de tennis						
	Localisation : Poteaux et filets centraux de court de tennis installées sur chaque court de tennis, voir plan.	U	2		2	1050	2 100,00 €
5.2.2	Bancs court de tennis						
	Localisation : 2 jeux de bancs installés sur chaque court de tennis, voir plan.	U	4		4	1200	4 800,00 €
5.2.3	Chaise d'arbitre						
	Localisation : 2 chaises d'arbitre installées sur chaque court de tennis, voir plan.	U	2		2	1100	2 200,00 €
5.2.4	Grille gratte-pieds						
	Localisation : A l'entrée de chaque court de tennis, à l'intérieur, devant le portillon, voir plan.	U	2		2	630	1 260,00 €
5.3	Mobilier terrain de football						
5.3.1	Paires de buts à 11						
	Localisation : voir plan.	U	2		2	2400	4 800,00 €
5.3.2	Piquets de corners						
	Localisation : voir plan.	U	4		4	310	1 240,00 €
5.4	Agrès						
5.4.1	Généralités						
	Localisation : Compris dans offre	Ens					
5.4.2	Description du type d'agrès						
	Localisation : parcours sportif, voir plan.	U	8		8	5500	44 000,00 €
5.4.3	Essai et mise en œuvre						
	Localisation : Compris dans offre	Ens					

N°	DESIGNATION	U NAOS	Qtés NAOS	U ENTR	Qtés ENTR	PU € H.T.	Prix Total € H.T.
5.4.4	Période d'essai						
	Localisation : Compris dans offre	Ens			Compris dans offre		
TOTAL HT							197648 HT
TVA 20,00%							39 569,00 €
Montant TTC							237 217,00 €
6	Prestations supplémentaires éventuelles						
6.1	Assis-debout 6ml						
	Localisation : Assis-debout le long des courts de tennis, autour du stade, voir plan.	U	50		50	200	10 000,00 €
6.1	Bancs						
	Localisation : Bancs installés sur l'allée menant au parcours sportif, voir plan.	U	7		7	2000	14 000,00 €
6.2	Corbeilles						
	Localisation : entre les deux portillons des courts de tennis. Disposés ponctuellement le long de l'allée menant au parcours sportif, voir plan.	U	7		7	1650	11 550,00 €
TOTAL HT Prestations supplémentaires éventuelles							35 550,00 €
TVA 20,00%							7 110,00 €
Montant TTC Prestations supplémentaires éventuelles							42 660,00 €

PSE acceptés par le Maire d'Arvey

Cachet & signature de l'entreprise

AGRIPAL CLÔTURES

11 Rue Georges Blondel
 34500 BEZIERS
 Tél : 04 67 32 22 46 Fax : 04 67 39 66 14
 SIRET : 442 000 000 000000

G. ABELLA
 Maire



**POLE SPORTIF TRANCHE 2
34760 BOUJAN SUR LIBRON**

Maîtrise d'ouvrage :

MAIRIE DE BOUJAN SUR LIBRON

12, Rue de la mairie
34760 BOUJAN/LIBRON

Maîtrise d'œuvre :

Architecte : NAOS ARCHITECTURE & URBANISME

3, Allée de l'Espinouse - Lieu-dit « Puech Estève »
34760 BOUJAN SUR LIBRON

Bureau de contrôle :

APAVE SUDEUROPE

Espace Jean Moulin
Avenue Jean Moulin
34500 BEZIERS

SPS :

APAVE SUDEUROPE

Espace Jean Moulin
Avenue Jean Moulin
34500 BEZIERS

BE GEOTECHNIQUE

SOLEA BTP

Parc Marcel Dassault
325, Rue Henri Farman
34430 SAINT JEAN DE VEDAS

**1.5 - C.C.T.P.
LOT 2 : CLOTURES - MOBILIERS**

SOMMAIRE

1. OBJET DU PRESENT LOT	2
2. CONSISTANCE DES TRAVAUX	3
3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES.....	3
3.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	3
3.2. GESTION DES DECHETS.....	6
3.3. ETABLISSEMENT DU PROJET D'EXECUTION	6
3.4. PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX	7
3.5. CONDITIONS D'EXECUTION	8
3.6. COORDINATION	9
3.7. RECEPTION.....	10
3.8. GARANTIE – ASSURANCE.....	10
3.9. ETUDES DE SYNTHESE ET D'EXECUTION	10
4. LIMITES DE PRESTATIONS	10
5. DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	10
5.1. CLOTURES – PORTAILS - PORTILLONS	10
5.1.1. Clôture H=4.00M COURT DE TENNIS.....	10
5.1.2. Cloture H=1.93M	11
5.1.3. PARE-BALONS	12
5.1.4. PORTAILS	12
5.1.5. PORTILLON D'ACCES COURT DE TENNIS	12
5.1.6. TOURNIQUET.....	13
5.1.7. PORTIQUE DE PARKING	13
5.2. MOBILIER COURT DE TENNIS	13
5.2.1. POTEAUX ET FILETS DE TENNIS	13
5.2.2. BANCS COURT DE TENNIS	13
5.2.3. CHAISE D'ARBITRE.....	14
5.2.4. GRILLE GRATTE PIEDS	14
5.3. MOBILIER TERRAIN DE FOOTBALL	14
5.3.1. PAIRES DE BUTS A 11.....	14
5.3.2. PIQUETS DE CORNERS.....	14
5.4. AGRES.....	15
5.4.1. GENERALITES	15
5.4.2. DESCRIPTION DU TYPE D'AGRES	15
5.4.3. ESSAIS ET MISE EN SERVICE.....	15
5.4.4. PERIODE D'ESSAI	16
6. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES	16
6.1.1. ASSIS-DEBOUT.....	16
6.2. BANCS	16
6.3. CORBEILLES.....	16

1. OBJET DU PRESENT LOT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières concerne les travaux du lot 2 « CLOTURES – MOBILIERS » relatif à la réalisation de l'extension du pôle sportif pour le compte de la Mairie de BOUJAN SUR LIBRON.

Sauf spécifications contraires définies dans les localisations du présent C.C.T.P. et des plans, les prestations énumérées s'appliquent à tous les ouvrages. Elles sont de ce fait incluses, sans réserve ni limite, dans le prix global et forfaitaire convenu.

L'Entreprise doit signaler dans son offre, toutes précisions complémentaires à apporter au présent document.

2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent document a pour objet de définir l'ensemble des études, fournitures et travaux du présent lot en complément des dispositions prévues aux autres pièces du marché.

C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières)

C.C.T.C. (Cahier des Clauses Techniques Communes)

Etude Géotechnique

R.C. (Règlement de Consultation).

A.E. (Acte d'Engagement).

P.G.C. (Plan Général de Coordination)

Le Cahier des Clauses Générales C.C.G.,

Le C.C.T.P. du présent lot se décompose en deux documents:

1 - Le présent C.C.T.P.

2 - Le C.C.T.C. (Cahier des Prescriptions Techniques Communes à tous les lots) qui fait partie intégrante du C.C.T.P.

Les prestations à la charge de l'Entrepreneur du présent lot comprennent :

- Les études d'exécution avec notes de calculs, plans et détails d'exécution établis d'après le Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.) à soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre.
- La réalisation de prototypes.
- Tous moyens nécessaires à la fourniture, le transport à pied d'œuvre, le stockage, la manutention, le levage, la pose et le réglage de ses propres ouvrages.
- L'ensemble des sécurités du personnel et de l'hygiène sur le chantier.
- La fourniture, la pose et la réalisation de l'ensemble des ouvrages décrit dans le présent lot.
- La fourniture et la pose des pattes de scellements des ouvrages.
- La fourniture et la pose des chevilles, douilles autoforeuses et autres systèmes de fixation non incorporés au VRD, ainsi que des taquets de calage.
- La protection de ses ouvrages contre la corrosion par peinture antirouille, galvanisation et autres.
- Les retouches de protection anti-corrosion sur les ouvrages en acier thermolaqué sablé ou en tôle galvanisée, et les retouches de finition sur ouvrages peints ou finis en usine.
- Selon localisation dans le présent C.C.T.P. : la peinture de finition par thermolaquage sablé
- Toutes sujétions, modifications, améliorations, rectifications découlant des essais, des observations et recommandations du Maître d'œuvre ou du Bureau de contrôle, seront à la charge de l'entreprise et incluses dans le prix forfaitaire.
- Les nettoyages et enlèvements hors chantier de tous déchets, gravois résultant de l'exécution des travaux.

Cette liste n'est pas limitative.

3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

L'entreprise doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C.

3.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

1 - Généralités :

L'Entreprise du présent lot est tenue de respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements administratifs qui s'appliquent à cette réalisation ainsi que les normes et documents qui régissent techniquement les travaux objet du présent C.C.T.P.

En cas de discordance entre ces différents documents, celui de date la plus récente fait foi.

La liste des documents rappelée ci-dessous n'est pas limitative. Tous les documents en vigueur à la date de remise de l'offre sont réputés connus de l'Entreprise.

L'attention de l'Entreprise est attirée sur quelques textes de portée générale. L'ensemble de la réglementation étant applicable, l'Entreprise doit se reporter aux textes publiés par le R.E.E.F.

2 - Décrets et règlements :

- Réglementation du travail dont principalement pour la lutte contre le bruit,
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié, Sécurité Incendie Dispositions Générales.
- Arrêté du 21 Avril 1983 portant classification des matériaux et éléments de construction.
- Arrêté du 30 Juin 1983 relatif à la classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.
- Arrêté du 6 Octobre 1978 modifié le 23 Février 1983 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.
- Dispositions de sécurité et de protection de la santé issues de la loi n° 93-418 du 31 Décembre 1993 et tous les arrêtés d'application.
- Règles de mitoyenneté.
- Décret du 31 Mai 1994 concernant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations ouvertes au public.
- Arrêté du 27 Juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées.
- RT 2012

3 - Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) :

Sont applicables, aux matériaux employés d'une part et à l'exécution des travaux d'autre part, les prescriptions et recommandations des Cahiers des Charges (ou ayant valeur de Cahier des Charges) des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) suivi de leurs Cahiers des Clauses Spéciales, mémentos de conception ou de mise en œuvre, additifs publiés par le C.S.T.B. :

- 32.1 : Constructions métalliques : Charpente en acier (NF.P 22-201).
- 32.2 : Constructions métalliques : Charpente en alliage d'aluminium (NF.P 22-202).
- 34.1 : Ouvrages de fermeture pour baies libres,
- 36.1/37.1: Choix des fenêtres en fonction de leur exposition (NF.P 20-201).
- 37.1 : Menuiseries métalliques (NF.P 24-203).
- 39 : Miroiterie - Vitrerie (NF.P 78-201).

Cette liste n'est pas limitative.

4 - Normes Européennes et Françaises :

Les matériaux et les mises en œuvre, dont la réalisation est prévue au marché, doivent satisfaire aux dispositions portées par l'ensemble des Normes Européennes et Françaises publiées par l'Association Française de Normalisation (A.F.N.O.R.) et homologuées par arrêté ministériel et en vigueur à la date de la remise de l'offre même si elles ne sont pas citées dans le présent document :

- Normes de la série NF P 20 : Généralités : Charpente, menuiseries serrurerie.
- Normes de la série NF P 23 : Menuiseries en bois.
- Normes de la série NF P 25 : Fermetures.
- Normes de la série NF P 26 : Quincaillerie.

. Classe A : Métallurgie.

- Produits sidérurgiques – qualités.
- Produits sidérurgiques – dimensions.
- Métaux et alliages non ferreux.
- Revêtements métalliques.

. Classe B : Bois.

. Classe E : Mécanique.

- Eléments de machines (boulonnerie).

Classe P : Bâtiment.

- 01 - dimensions des constructions (NFP 01.012 et 01.013 principalement).
- 06 - hypothèses de calculs.
- 22 - constructions métalliques.
- 24 - menuiseries métalliques.
- 26 - quincaillerie.
- 27 - serrurerie/ ferronnerie - rampe/garde-corps.
- 85 - joints.

Classe S : Acoustique.

Classe T : Industries chimiques générales et fondamentales.

Classe X : Normes générales.

Notamment :

- La norme NF P 01.001 révisée, concernant les dimensions de coordination des ouvrages et des éléments de construction.
- La norme NF P 01.012 : Dimensions des garde-corps - Règles de sécurité relative aux dimensions des garde-corps et rampes d'escalier.
- La norme NF P 01.013 : Essais des garde-corps - Méthodes et critères.
- La norme NF.A.91.450 : Anodisation de l'aluminium et de ses alliages.
- Les normes, entre autres, NF.P.24.301, NF.P.85.301 et NF.A.91.480.
- La norme NF EN 13241-1 : Portes industrielles, commerciales et de garage.
- La norme NF.P.24.351 : Protection contre la corrosion et préservation des états de surface des fenêtres et portes fenêtres métalliques.

En cas de discordance entre ces différentes normes, celle de date la plus récente fait foi.

5 - Autres publications :

a - Du C.S.T.B. et Eyrolles :

Documents publiés dans les cahiers du C.S.T.B. en particulier les avis techniques instruits et prononcés par un groupe spécialisé de la Commission Ministérielle créée par l'arrêté du 2 Décembre 1969 et ayant fait l'objet d'une conclusion à un "risque normal" formulée par la Commission d'Études Techniques de l'AFAC (la CETA).

- Les avis techniques,
- Le label CEKAL,
- Les règles AL - Règles de conception et de calculs des charpentes en alliage d'aluminium (Juillet 1977).
- Règles N 84 (NF.P 06.006) - Actions de la neige sur les constructions (Août 1987).
- Règles NV.65 (NF. P 06.002) - Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions annexes (Décembre 1976).
- Règles UEATC - Règles pour l'agrément des fenêtres.
- Règles CM.66 - Règles de calcul des constructions en acier (Décembre 1966) suivi de son additif n° 1 (Juin 1980).
- Décret n° 88.319 du 5 Avril 1988 (Équipement NOR : EQUC 8800230D).
- Arrêté du 5 Avril 1988 (Équipement NOR : EQUC 8800232A).
- Règles PS.69 - Règles parasismiques 1969 et annexes.
- Règles Th (titre II) - Règles de calcul des déperditions de base des bâtiments (NF.P 50-703).
- Règles Th.K - Règles de calcul des caractéristiques thermiques utiles des parois de construction (NF.P 50-702).
- Règles Th.G - Règles de calcul du coefficient GV des bâtiments d'habitation et du coefficient G1 des bâtiments autres que d'habitation (NF.P 50-704).
- D.T.U. - Panneaux de façade menuiserie : prescriptions applicables aux panneaux utilisés en territoire métropolitain (Cahier C.S.T.B. n° 391).

b - Règles de calcul thermique publiées par le C.S.T.B. :

- Règles thermiques RT 2012

c - Règles de calcul de résistance au feu publiées par le C.S.T.B. :

- Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton : Règles FB (DTU P 92-701). Editeur CSTB (Octobre 1987).
- Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en acier (en annexe : Méthodologie de caractérisation des produits de protection) : Règles FA (DTU P 92-702). Editeur CSTB (Avril 1983).
- Méthode de justification par le calcul de la résistance au feu des structures en bois : Règles BF 88 (DTU P 92-703). Editeur CSTB (Février 1988). Erratum CSTB (Septembre 1988).
- Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des poteaux mixtes (acier + béton) : Règles FPM 88 (DTU P 92- 704). Editeur CSTB (Septembre 1988).

d - Des organismes professionnels :

Ces documents ne peuvent en aucun cas prévaloir sur les règlements, normes et D.T.U. En cas de contradictions, seuls ces derniers priment :

- Spécifications techniques de décapage par projection d'abrasif (Office National d'Homologation des Garanties de Peinture Industrielle).
- Les cahiers du Centre Technique de l'Aluminium (C.T.A.).
- Les Cahiers de l'Office Technique pour l'Utilisation de l'Acier (O.T.U.A.).
- Les directives communes de l'Union Européenne pour l'Agrément Technique de la Construction (U.E.A.T.C.).
- Les tolérances dimensionnelles du gros œuvre des bâtiments traditionnels ou assimilés d'applications aux façades (Annales ITBTP n° 351- série gros œuvre n° 29.).
- Les tolérances admissibles du gros œuvre (règles professionnelles fascicule : "Fabrication et mise en œuvre des façades rideaux").
- Fascicule de l'U.N.M. (Union Nationale de Maçonnerie) intitulé "Tolérances dimensionnelles des ouvrages en maçonnerie".
- Recommandations TECMAVER : Spécifications pour la mise en œuvre des matériaux verriers dans le bâtiment.
- Règles professionnelles pour la fabrication et la mise en œuvre des façades - rideaux de façades - panneaux métalliques, publiées par le Syndicat National de la Construction des Fenêtres façades et Activités associées (S.N.F.A.) et le Syndicat National des Joints de Façades (S.N.J.F.).
- Recommandations professionnelles (Juillet 1981) pour le calfeutrement entre gros œuvre et menuiseries.

3.2. GESTION DES DECHETS

L'entreprise devra prendre en compte les éléments suivants :

- Optimisation de la collecte, du tri et du regroupement des déchets de chantier (collecte interne, position des bennes, contenants intermédiaires, enlèvements réguliers, etc....).
- Tri et destination des déchets (évacuation vers filières locales, bordereaux de suivi pour 100% des déchets réglementés).
- Réduction des déchets (tri sur chantier par étage et façades), valorisation des filières de construction sèche, retraitement en direct avec les fabricants et fournisseurs, etc.
- Réduction des nuisances, pollutions et consommations engendrées par le chantier.

3.3. ETABLISSEMENT DU PROJET D'EXECUTION

1 - Connaissance des lieux :

L'Entreprise doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C.

2 - Etudes et notes de calculs :

L'Entreprise doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C.

Il doit joindre à son offre, toutes les indications nécessaires et complémentaires aux plans établis par le Maître d'œuvre.

L'Entreprise doit établir à sa charge, d'après les plans et détails de principe du Maître d'Œuvre, ses propres dessins d'exécution, calepins et épures, notes de calculs, notices explicatives, tracés, détail, etc. et joindre toutes justifications, prototypes et documentations nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage.

Les études d'exécution à la charge du présent lot sont faites en coordination étroite avec les Entreprises titulaires des autres lots.

L'Entreprise a à sa charge les plans de détails d'exécution, qu'il établit et soumet au Maître d'Œuvre. Il établit notamment les plans et dessins de détails correspondants concernant les ouvrages suivants :

- Détail des assemblages,
- Incorporation des ouvrages des autres corps d'état.
- Jonction et raccordement avec tous ouvrages voisins des autres corps d'état.

Les profilés et quincaillerie en alliage léger sont protégés par thermolaquage Label QUALICOAT type protimisation ou équivalent (coloris et aspect au choix du Maître d'oeuvre, sur présentation d'autant d'échantillons que nécessaire).

Tous les documents (graphiques et notes de calcul) remis à l'Entreprise par le Maître d'œuvre pour l'exécution des ouvrages doivent être considérés comme des propositions qu'il doit examiner avant tout commencement d'exécution des travaux et qui peuvent être modifiés par le Maître d'œuvre autant de fois que cela est nécessaire.

Les cotes mentionnées sur les plans du Maître d'œuvre sont des cotes minimales à respecter. Elles doivent impérativement :

- Être vérifiées au moment de l'étude et de l'établissement des plans pour respecter la finalité des travaux ou de l'objet fabriqué, pour que la stabilité soit garantie, etc...
- Être vérifiées sur place en tenant compte de l'existant et des détails d'exécution des autres lots (les détails n'étant éventuellement pas encore réalisés au moment de cette vérification sur place).

L'Entreprise reste dans tous les cas, pleinement responsable de ses études.

Chaque fois que cela est nécessaire, l'Entreprise doit prouver que les matériels, matériaux, et leur mise en œuvre, sont bien conformes aux normes et aux règlements en vigueur, sinon il doit faire approuver leurs procédés d'exécution par les Services compétents, tels que C.S.T.B., C.T.BA., Sécurité Incendie, Bureaux de Contrôle, Laboratoires agréés, etc...

L'Entreprise ne doit passer aucune commande, ni commencer aucune fabrication ni aucune partie de ses travaux sans avoir reçu l'acceptation du Maître d'œuvre (et du Bureau de Contrôle, lorsque ce dernier est concerné), sur son projet d'exécution après l'avoir transmis avec ses pièces justificatives à l'appui.

4 - Etablissement de l'organigramme des serrures :

Avant toute commande et tout lancement de fabrication, l'Entreprise doit obtenir l'accord du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage. La fourniture et la pose des canons nécessaires aux ouvrages du présent lot sont dues par le présent lot. Pour chaque canon il doit être remis 3 clés.

3.4. PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

L'Entreprise doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C. ainsi qu'aux dispositions suivantes :

1 - Profilés en acier :

- Les aciers employés sont de la catégorie "laminés marchands" conformément aux spécifications des Normes Françaises homologuées classe "A 48 et 49" métallurgie tant en ce qui concerne leur qualité que leurs dimensions.
- Ils sont parfaitement laminés, calibrés et bien forgés, exempts de paille, gerçures, brûlures et autres défauts. Ils sont également doux et non cassants, malléables à froid. Leur cassure doit présenter une texture à nerf fin et homogène.
- Les tôles proviennent de laminaires connus et sont d'épaisseur constante.
- L'emploi d'acier revêtu de poussière de rouille est toléré dans la mesure où l'application de la protection antirouille se fait après un décalaminage. Tous profilés ou tôles d'acier laissant apparaître des traces de calamine ou de piquage sont à proscrire.

2 - Métaux et alliages non ferreux :

Les métaux et alliages non ferreux doivent correspondre aux normes de la classe "A 50 - 51 et 53".

3 - Protection des ouvrages apparents :

Les ouvrages mis en œuvre doivent être systématiquement protégés contre la corrosion due aux agents atmosphériques ou aux couples électrolytiques avec des matériaux adjacents.

Pour les ouvrages, accessoires et quincailleries qui risquent de souffrir au cours du chantier, il est prévu une protection complémentaire par scotch industriel ou autre à préciser. L'enlèvement de cette protection et le premier nettoyage sont exécutés par le présent lot sur ordre du Maître d'œuvre.

La visserie est protégée par galvanisation ou cadmiée.

Tous les autres ouvrages en métaux ferreux sont protégés contre l'oxydation et la corrosion par minium antirouille appliqué en atelier et révisé après pose.

4 - Protection des ouvrages non apparents :

Les ouvrages non apparents, tels que fixations, profils d'ossature, et autres sont en acier protégés par galvanisation ou métallisation à chaud ou cadmiage 40 microns minimum.

La visserie est en acier inoxydable.

Tous les autres ouvrages sont protégés contre la corrosion suivant la norme NF. P.24.351.

5- Boulonneries, chevilles :

La boulonnerie non précontrainte est conforme notamment aux Normes NF E 27 005 et NF P 22 430, complétées par les recommandations du CTICM, de qualité 8.8 au minimum.

La mise en oeuvre est conforme aux recommandations de la classe 2 de la norme NF P 22 431.

La boulonnerie à serrage contrôlé est conforme aux Normes NF E 27 701, NF E 27 702, NF E 27 703, NF E 27 711, de qualité équivalente 8,8 au minimum, label NF.

Les boulons, axes et écrous sont livrés normalisés et trempés. Les rondelles et accessoires ont la même nuance et la même finition que leurs boulons.

Le système de cheville est conforme aux normes NF-E- 27-815 (essais d'arrachement - interprétation des résultats) et NF - E- 27 - 816 (essais de comportement).

Cheville à expansion par effort contrôlé (Mega ou équivalent), ou cheville chimique.

Le dimensionnement et la mise en oeuvre sont effectués en conformité avec le cahier des charges du fournisseur.

Les nuances sont choisies en fonction des matériaux assemblés, notamment pour éviter la corrosion électrolytique.

De manière générale des platines en acier inoxydable sont fixées avec des chevilles en acier inoxydable, et des platines en acier galvanisé sont fixées avec des chevilles en acier galvanisé à chaud.

4 - Quincailleries - Serrureries :

Les quincailleries sont toujours de première qualité et sont uniformisées. Elles sont du même fabricant pour tous les lots (Ets FERCO, BRICARD, FONTAINE, ou J.P.M.

Toutes les quincailleries doivent répondre aux exigences des normes NF. série P26, être estampillées NF - SNFQ1 et doivent avoir satisfait aux essais imposés au matériel similaire ayant obtenu un label de qualité.

Les marques spécifiées au présent document ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation absolue du Maître d'œuvre.

5 - Finitions :

Tous les menus ouvrages et équipements de tous les ouvrages extérieurs sont prévus avec peinture de finition réalisée par le présent lot doivent avoir la même finition : tels que vis, gonds, etc...

3.5. CONDITIONS D'EXECUTION

Avant toute mise en fabrication de ses ouvrages, l'entreprise du présent lot devra soumettre ses plans d'exécution, avec détails à l'échelle, à l'approbation de l'Architecte et du contrôleur technique.

Leur approbation subordonnera impérativement la mise en fabrication.

Ces documents graphiques seront composés de :

Vue en plan et élévations.

Coupes verticales et horizontales des différents éléments d'un même ensemble.

Détails de fixation en compatibilité avec les supports.

L'entreprise doit se conformer aux prescriptions du C.C.T.C., à l'étude de sol, ainsi qu'aux dispositions suivantes :

1 - Quincailleries :

Les articles de quincaillerie sont mis en place avec le plus grand soin. Les entailles nécessaires à leur pose ont la section voulue pour ne pas altérer la rigidité des profilés, elles ont les dimensions précises de la ferrure en largeur et en longueur et elles sont exécutées de telle sorte que les pièces affleurent exactement les fers.

Les vis sont toujours de force en rapport avec l'importance des objets qu'elles doivent fixer et sont de même finition que l'ouvrage fixé (laiton poli ou chromé, acier cadmié, acier thermolaqué, inox, etc...).

Avant mise en place, tous les éléments de quincaillerie comportant des organes mobiles (serrures, becs-de-cane, etc...) sont démontés et graissés ou huilés.

2 - Mise en œuvre :

Tous les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin. Les profilés et tubes dressés et coupés régulièrement n'ont ni jarret ni cassure. Les ouvrages forgés sur profilés ou tubes comportant des cintres sont parfaitement ajustés ou débillardés sans déformation des sections.

Les assemblages sont bien ajustés, parfaitement exécutés et ragrés pour éviter tous gauchissements et déformations ultérieures.

Les soudures effectuées sur le pourtour des pièces à souder sont poncées, invisibles, affleurées et polies pour être invisibles partout où l'ouvrage est visible (excepté locaux techniques et parkings) et sont nuisibles à l'esthétique et/ou au bon fonctionnement des ouvrages.

Les parties mobiles ont un jeu tenant compte de la chaleur, de la dilatation possible des fers et de la peinture.

Après découpe, les tôles sont soigneusement planées.

Les pattes à scellement sont placées au droit des paumelles.

Les structures en tube acier comportent des orifices d'évacuation des eaux de condensation (cadres de porte, main courante, etc...) et tous les abouts sont bouchés par platine soudée invisible : platine droite ou platine calotte sphérique au choix du Maître d'œuvre.

3 - Protection anticorrosion :

Ouvrages intérieurs :

Toutes les pièces en acier situées à l'intérieur des bâtiments et en milieu sec seront, après élimination de la calamine et de la rouille par broissage énergique traités anti-rouille et peints en usine sauf indication contraire indiqué dans le CCTP du lot peinture.

Ouvrages extérieurs :

Tous les ouvrages seront traités en atelier par l'entreprise du présent lot contre l'oxydation et recevront une finition à la charge du présent lot suivant le principe défini ci-après.

Préparation de surface

Toutes les surfaces seront traitées après dégraissage par un grenailage aux billes de fonte pour obtenir un état de surface exempt de toute impureté (SA3).

Traitement contre la corrosion

Traitement par galvanisation et **thermolaquage sablé** après fabrication, aux normes DIN 50976 (épaisseur de protection 40 microns minimum).

L'entreprise devra prévoir une mise en œuvre soignée de ces traitements. Le cas échéant, les éventuels travaux de reprise seront imputés à l'entreprise.

3.6. COORDINATION

L'Entreprise doit se conformer aux prescriptions du C.C.A.P. et du C.C.T.C.

Il doit transmettre, dès confirmation de son offre, toutes les tolérances dimensionnelles nécessaires à la réalisation de ses ouvrages et se mettre en rapport avec les entreprises concernées afin d'assurer une parfaite jonction de ses éléments avec les autres composants et ouvrages existants.

En cours d'exécution, il doit s'assurer de la bonne exécution, réservation ou incorporation et réceptionner ceux-ci avant exécution.

L'Entreprise est tenue d'assister aux rendez-vous de chantier provoqués par le Maître d'œuvre, ou d'y déléguer une personne responsable ayant pouvoir pour engager l'Entreprise et donner, sur le champ, les ordres nécessaires aux personnels de l'Entreprise sur le chantier.

3.7. RECEPTION

L'Entreprise doit se conformer aux prescriptions du C.C.A.P. et du C.C.T.C.

Si la pose, le choix des fournitures ou le fonctionnement des ouvrages et des ferrages ne sont pas jugés recevables, les ouvrages seront déposés, soit partiellement, soit en totalité, et seront remplacés aux frais de l'Entreprise.

Sont jugés comme non recevables, les ouvrages dont :

- Les profilés ne correspondent pas aux qualités exigées.
- Les assemblages sont incorrectement ajustés.
- La consistance engendre un gauchissement.
- Les portes présentent des défauts de fonctionnement.
- L'aplomb n'est pas respecté.
- Les quincailleries ne sont pas de qualité prescrite, ou ont une résistance insuffisante, ou sont incorrectement posées.
- Les sections sont trop faibles pour supporter les contraintes imposées.

Pendant la période de garantie d'un an, l'Entreprise doit l'entretien à ses frais des ouvrages exécutés. Il est tenu de démonter les ouvrages et de les remplacer en tout ou partie, si les jeux indiqués ci avant sont dépassés.

L'entretien consiste à donner le jeu suffisant aux parties mobiles, remplacer ou redresser les parties gauches ou rejetées, à refaire la peinture qui a été enlevée.

3.8. GARANTIE – ASSURANCE

Dans le cas de procédés non traditionnels, l'Entreprise doit obligatoirement souscrire une assurance relative à ses travaux. Il fournit une attestation d'assurance en bonne et due forme couvrant, sans réserve, les ouvrages exécutés pour l'opération considérée, dans les mêmes conditions que pour un procédé traditionnel.

3.9. ETUDES DE SYNTHESE ET D'EXECUTION

Confer C.C.A.P. et C.C.T.C

4. LIMITES DE PRESTATIONS

Prestations à la charge du lot **VRD** :

- La réalisation des ouvrages en béton et maçonnés, ouvrages de fondations et ouvrages divers nécessaires à la fixation des ouvrages du lot CLOTURES – MOBILIERS.
- Les réservations pour incorporations des ouvrages du lot CLOTURES - MOBILIERS.
- La réception contradictoire des supports avec le lot CLOTURES - MOBILIERS.

Prestations à la charge du lot **CLOTURES - MOBILIERS**

- Pendant la période de préparation, fourniture des plans au lot VRD indiquant avec précision l'implantation et les caractéristiques de ses ouvrages ainsi que les réservations qui lui sont nécessaires.
- La fourniture et mise en œuvre des ouvrages de Clôture et Mobilier suivant indications du présent C.C.T.P.

5. DESCRIPTION DES TRAVAUX

5.1. CLOTURES – PORTAILS - PORTILLONS

5.1.1. CLOTURE H=4.00M COURT DE TENNIS

Fourniture et pose d'une clôture grillagée pour court de tennis.

Poteaux tubulaires en acier galvanisé traité antirouille. Peinture des poteaux en poudre polyester plastifié pour une bonne longévité.

Hauteur des poteaux H=4.00 mètres, diamètre des poteaux adapté en fonction de la hauteur hors sol, de l'éventuelle présence de brise-vue ou brise-vent, et de l'espacement courant entre les poteaux de 3.60 mètres.

La clôture mitoyenne du terrain de football devra être adaptée afin de recevoir en partie haute un filet pare-ballons Htotal=5.00M.

Jambes de force en scellement droit.

Les fondations doivent tenir compte :

- De l'état du sol
- De sa stabilité
- De la longueur et du type de grillage à tendre.
- De l'exposition du site au vent (exposé).

Le poteau doit être enfoui de 60 cm dans le sol, le massif de fondation étant de 60 cm de profondeur minimum. + remplissage béton des poteaux d'angles et de re-tension.

Pour un poteau d'angle, le massif est d'au moins 50 x 50 x 70 cm. Il est nécessaire de permettre la prise du béton pendant 24 h avant de fixer le grillage aux poteaux.

Grillage en simple torsion plastifié maille 45mm, fil de 2.4mm minimum.

Guides en fil soudé tous les 50cm sur le poteau.

Plats soudés sur les poteaux de départ et angles.

Un tendeur doit être installé pour 36 m maximum de fil. Afin d'éviter une déformation prématurée du grillage en fond de court, il sera placé à cet endroit 3 fils de tension sur 50 cm + une câblette de 6 mm de diamètre en partie basse de la clôture afin de rigidifier le grillage et empêcher son soulèvement. La câblette sera tendue par des raidisseurs N° 5 (1 tous les 18 ML) et elle sera solidarifiée à la dalle du court par des crochets ronds ou à épaulement en inox à viser via une cheville. Un crochet tous les 2 M de câblette.

RAL vert 6005.

La clôture devra être homologuée par la Fédération Internationale de Tennis.

Toute dégradation occasionnée sur les poteaux, les grilles ou tout autre constituant de la clôture, entraînera un remplacement systématique de la ou des pièces endommagées.

Les poteaux à crémaillères, et les systèmes de renfort de tension par contreventement ou câblage ne sont pas autorisés.

Localisation : Clôture du périmètre des deux courts de tennis, clôture commune séparant les deux courts, voir plan.

5.1.2. CLOTURE H=1.93M

Fourniture et pose d'une clôture grillagée adaptée pour zone inondable.

Poteaux en acier galvanisé traité antirouille. Peinture des poteaux en poudre polyester plastifié pour une bonne longévité.

Clôture hauteur 1.93 mètres. La clôture devra être adaptée afin de pouvoir installer sur les poteaux un filet pare-ballons HTotal=5.00M. voir plan.

La maille des clôtures est une maille élargie de 150mm à 200mm, diamètre du fil 7mm.

Les fondations doivent tenir compte :

- De l'état du sol
- De sa stabilité
- De la longueur et du type de grillage à tendre.
- De l'exposition du site au vent (exposé).

Le poteau doit être enfoui de 60 cm dans le sol, le massif de fondation étant de 60 cm de profondeur minimum. + remplissage béton des poteaux d'angles et de re-tension.

Pour un poteau d'angle, le massif est d'au moins 50 x 50 x 70 cm. Il est nécessaire de permettre la prise du béton pendant 24 h avant de fixer le grillage aux poteaux.

RAL vert 6005.

Toute dégradation occasionnée sur les poteaux, les grilles ou tout autre constituant de la clôture, entraînera un remplacement systématique de la ou des pièces endommagées.

Les poteaux à crémaillères, et les systèmes de renfort de tension par contreventement ou câblage ne sont pas autorisés.

Localisation : Périmètre du terrain de football, clôture séparant les deux parcelles, clôture du parking, voir plan.

5.1.3. PARE-BALLONS

Fourniture et pose de pare-ballons système CLOPLUS Mod bifils 205 + filet ou équivalent Hauteur hors sol : 6.00m Panneaux Modèle BIFILS 205 rehaussés par filet ou équivalent Poteau CLOPLUS 120.B (départ et inter) en alliage d'aluminium de limite élastique équivalente à l'acier à sceller tous les 7m50 en travée courante, 2m50 en travée extrême. Travée extrême avec entretoise d'écartement et contreventement.

- Partie basse : Poteau CLOPLUS 50.B (2 par travée courante) ou équivalent Garnissage : (Partie basse) Panneaux à mailles verticales, 200 x 50 mm, renforcées horizontalement par doubles fils, fils horizontaux diamètre 8mm et verticaux diamètre 6mm (Hauteur 2m030). Système d'assemblage par 4 Brides amortisseur avec boulonnerie inoxydable auto cassante inviolable M.8. Type amortisseur préconisée pour les applications sportives avec bague en caoutchouc absorbant à la fois les phénomènes de dilatation et une part importante des vibrations par son effet amortisseur.

- Partie haute : Filet polyéthylène vert foncé traité anti U.V., maille carrée de 145.mm, fil 2,5mm tendu sur 3 cours de câble en acier galvanisé gainé. Accessoires de fixation du filet en acier inoxydable. Protection anticorrosion : le panneau treillis galvanisé et le poteau aluminium sont plastifiés à haute adhérence par poudre polyester coloris Noir ral 9005. Les pare-ballons devront être garantis en stabilité suivant les normes de calcul en vigueur : (D. F. U. P06-002 & D. T. U. P22- 701).

Localisation : pare-ballons au-dessus des clôtures 1.93M, au-dessus de la cloture mitoyenne de Tennis, voir plan.

5.1.4. PORTAILS

Fourniture et pose de portail à double vantail de 2 mètres chacun à remplissage barreaudé vertical 40x40mm et d'une structure de section carrée de 60x60mm.

Poteaux en acier galvanisé traité antirouille. Peinture des poteaux en poudre polyester plastifié pour une bonne longévité.

Etriers soudés pour réception des gonds.

Cadre percé pour recevoir la serrure ou la gâche butée de porte.

Gonds de diamètre réglables permettant l'ouverture des battants à 180 ° (vers l'intérieur ou vers l'extérieur).

Poteaux porteurs de section carrée 100 x 100 mm Traitement anticorrosion : par galvanisation à chaud de classe C par trempage.

Les terrassements nécessaires à la réalisation des massifs de fondation conformément aux prescriptions constructeurs, en béton et leur évacuation à la décharge Les massifs de fondation pour ancrage des tubes porteurs et scellements du butoir La fourniture et la pose des tubes porteurs de section carrée ou circulaire. La fourniture et la pose du portail et de tous les éléments constitutifs nécessaire à la fixation.

L'entreprise devra soumettre pour agrément au maître d'Œuvre le type de portail qu'elle souhaite mettre en place avant commande.

Toutes les sujétions de fournitures et mise en œuvre pour une parfaite réalisation.

RAL vert 6005.

Tous les portails seront débrayables pour l'accès aux secours, selon préconisations du SDIS 34.

Localisation : Voir plan.

5.1.5. PORTILLON D'ACCES COURT DE TENNIS

Fourniture et pose de portillon à simple vantail à remplissage treillis soudé renforcé maille de 40 x 40 Vantail cadre en tube 60 X 60 et remplissage en treillis soudé maillage carré (fils ø 6 mm).

Poteaux en acier galvanisé traité antirouille. Peinture des poteaux en poudre polyester plastifié pour une bonne longévité.

Etriers soudés pour réception des gonds.

Cadre percé pour recevoir la serrure ou la gâche butée de porte.

Gonds 18 mm de diamètre réglables permettant l'ouverture des battants à 100 ° (vers l'intérieur ou vers l'extérieur).

Gâche butée de porte, à fixer par vis sur profil carré du cadre ou sur le poteau dans le cas de portillon, réversible pouvant se monter indifféremment sur tous les vantaux permettant une ouverture intérieure ou extérieure.

Ferme porte hydraulique réversible équipé d'huile basse température + platine support. Serrure inoxydable réversible avec pêne rétractable pouvant se monter indifféremment sur les vantaux gauche ou droit.

Poteaux porteurs de section carrée 80 x 80 Traitement anticorrosion : par galvanisation à chaud de classe C par trempage.

Les terrassements nécessaires à la réalisation des massifs de fondation conformément aux prescriptions constructeurs, en béton et leur évacuation à la décharge Les massifs de fondation pour ancrage des tubes porteurs et scellements du butoir La fourniture et la pose des tubes porteurs de section carrée ou circulaire. La fourniture et la pose du portillon et de tous les éléments constitutifs nécessaire à la fixation.

L'entreprise devra soumettre pour agrément au maître d'Œuvre le type de portail qu'elle souhaite mettre en place avant commande.

Toutes les sujétions de fournitures et mise en œuvre pour une parfaite réalisation. a) largeur 1,20 m 1 ventail 2,20 M hors sol (Tennis).

RAL vert 6005.

Le portillon devra être homologué par la Fédération Internationale de Tennis.

Localisation : Voir plan.

5.1.6. TOURNIQUET

Fourniture et pose d'un tourniquet identique à celui existant sur site, qui permet d'accéder au city stade.

Poteaux en acier galvanisé traité antirouille.

Localisation : Entrée de la zone d'activité sportive, voir plan.



5.1.7. PORTIQUE DE PARKING

L'entreprise devra la fourniture et la pose d'un portique VL, hauteur 2.10m, de modèle identique au portique existant. Il sera traité antirouille et peint en couleur rouge et blanche de façon à être bien visible par les automobilistes. Une indication de hauteur maximale sera également collée sur la barre haute du portique.

Localisation : entrée du parking créé, voir plan.

5.2. MOBILIER COURT DE TENNIS

5.2.1. POTEaux ET FILETS DE TENNIS

Fourniture et pose de deux poteaux dans des fourreaux à sceller dans des massifs béton de 80 cm de profondeur et 80x80 cm de section. L'entreprise fournira aussi des piquets de relevage du filet de 0,915 à 1,06m pour jeu de simple, et les ancrages de régulateur de hauteur au centre du terrain. L'entreprise procédera à la fourniture et pose, d'un filet adaptable aux poteaux.

Le filet devra être homologué par la Fédération Internationale de Tennis.

Localisation : poteaux et filets centraux de court de tennis installées sur chaque court de tennis, voir plan.

5.2.2. BANCS COURT DE TENNIS

Fourniture et pose de bancs avec dossier, en acier galvanisé traité antirouille.

Peinture de poudre polyester plastifiée pour une bonne longévité.



Banc avec possibilité d'y inscrire le logo de la ville.
RAL 9010.

Localisation : 2 jeux de bancs installés sur chaque court de tennis, voir plan.

5.2.3. CHAISE D'ARBITRE

Fourniture et pose de chaise d'arbitre avec repose sac et tablette amovible, hauteur d'assise minimum 1.80m, en acier galvanisé traité antirouille.

Peinture de poudre polyester plastifiée pour une bonne longévité. La chaise d'arbitre devra être homologuée par Fédération Internationale de Tennis.

Localisation : 2 chaises d'arbitre installées sur chaque court de tennis, voir plan.



5.2.4. GRILLE GRATTE-PIEDS

Fourniture et pose d'une grille gratte-pieds en acier galvanisé traité antirouille, 65x35 cm avec mailles crantées.

Localisation : à l'entrée de chaque court de tennis, à l'intérieur, devant le portillon. Voir plan.

5.3. MOBILIER TERRAIN DE FOOTBALL

5.3.1. PAIRES DE BUTS A 11

Les buts de football à positionner sur le terrain seront de dimensions réglementaires d'un modèle conforme au règlement F.F.F. et au décret du 4 juin 1996.

L'entreprise devra la fourniture et la pose d'une paire de buts à 11 de football de dimension réglementaire, ils seront construits en tubes acier (ou aluminium) de diam 100 mm avec traitement de surface blanc en peinture époxy.

Les buts seront amovibles dans des fourreaux scellés.

Ils comporteront un arc métallique en acier galvanisé à chaud au trempé de fixation du filet au sol qui sera articulé avec les montants du but. Cet arc de fixation ne comportera aucune aspérité risquant de blesser les joueurs, l'articulation sera protégée.

La profondeur du filet sera suffisamment grande pour disposer d'une cage profonde d'au moins 1.50 m en tête de filet. Il sera équipé de 3 perches arrière et de sandows de fixation du filet avec ralingues en haut et en bas du filet.

Le filet sera de diamètre 5mm, avec une maille de 120mm. Le filet sera retenu par un dispositif de gaine à clipser dans la rainure du profilé des poteaux et de la barre transversale ; les angles seront confortés par des pièces en aluminium à visser. La gaine ne devra être démontable que via un outil adapté fabriqué par le fournisseur.

Localisation : voir plan.

5.3.2. PIQUETS DE CORNERS

L'entreprise devra la fourniture et la pose de piquets de corners. Les piquets de corner comporteront à leur base une partie flexible, ils ne présenteront aucun danger en cas de rupture. Chaque angle du terrain sera marqué d'un piquet de corner amovible dans fourreau avec un fanion de 45 cm x 45 cm. Les piquets de corner seront conformes au règlement de la FFF.

Localisation : voir plan.

5.4. AGRES

5.4.1. GENERALITES

L'installation sera fournie, complète, en état de marche, avec tous les accessoires pour un bon fonctionnement et une exécution suivant les règles de l'art, ceci même dans le cas où tous les matériaux ne sont pas mentionnés dans le cadre du devis quantitatif.

Les mises au point imposées par les réglages et le fonctionnement seront assurées par l'entreprise.

L'offre et tous les prix unitaires ou forfaitaires remis par l'entreprise comprennent :

- la fourniture et pose de toutes les installations,
- Les fiches techniques précisant les caractéristiques précises des matériels,
- Les schémas et les études d'exécution.
- la notice descriptive des installations avec le principe de fonctionnement,
- les notices de fonctionnement et d'exploitation des équipements et matériels,
- la nomenclature de tout le matériel installé, avec les fiches des caractéristiques techniques et l'indication de la provenance,
- la notice d'entretien et de maintenance de l'installation,
- tous les schémas et tous les plans des installations réalisées.
- le transport à pied d'œuvre,
- les levages et manutentions du gros matériel,
- la mise à disposition, l'amenée et l'enlèvement de tous les appareils, les engins et les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux,
- le matériel nécessaire à la mise en route, aux réglages et contrôles des installations,
- la protection de toutes les parties métalliques susceptibles d'être corrodées y compris la visserie et la boulonnerie.

Cette liste n'est pas exhaustive.

5.4.2. DESCRIPTION DU TYPE D'AGRES

L'entreprise fournira des agrès du type :

Etirement des jambes

Barres tractions arrière

Marches

Poutre d'équilibre et de saut

Ski de fond

Rameur

Ski alpin

Marcheur

L'entreprise fournira la fiche technique de ces agrès avant la commande au maître d'œuvre pour validation.

Localisation : parcours sportif, voir plan.

5.4.3. ESSAIS ET MISE EN SERVICE

L'entreprise devra réaliser les essais (selon les normes) et la mise en service de ses installations.

Plans – numérotation des agrès.

L'entreprise devra remettre le dossier D.O.E. avec plans de récolement des installations, les notices de conduites, techniques et d'entretien relatives à tous les équipements installés. L'entreprise portera le numéro d'une part sur l'agrès avec une plaquette en aluminium, et d'autre part sur le plan. Chaque agrès sera symbolisé, les aires de jeu et les fourreaux figureront également sur ces plans.

Localisation : parcours sportif, voir plan.

5.4.4. PERIODE D'ESSAI.

Une période sera prévue pour les réglages et essais avant la réception des installations. L'entreprise réalisera, à ses frais, les vérifications et les essais des installations exécutées. Les résultats devront être communiqués au maître d'œuvre.

Ces résultats conditionneront la réception des installations.

Localisation : parcours sportif, voir plan.

6. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

6.1.1. ASSIS DEBOUT

Fourniture et pose d'assis debout en acier galvanisé traité antirouille.

Peinture de poudre polyester plastifiée pour une bonne longévité.

RAL selon choix du maître d'œuvre.

Longueur des assis-debout L=6.00M, espacés de 1.50M.

L'entreprise fournira les plans d'exécution qui devront être soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

Massifs de fondation pour fixation en pied des éléments.

Localisation : Assis debout le long des courts de tennis, périmètre du stade, voir plan.

6.2. BANCS

Fourniture et pose de bancs avec dossier, en acier galvanisé traité antirouille et sera de même dessin que ceux déjà installés dans la ville afin de créer une unité.

Peinture de poudre polyester plastifiée pour une bonne longévité.

Massifs de fondation pour fixation en pied des éléments.

RAL selon choix du maître d'œuvre.

Localisation : Bancs installés sur l'allée menant au parcours sportif, voir plan.



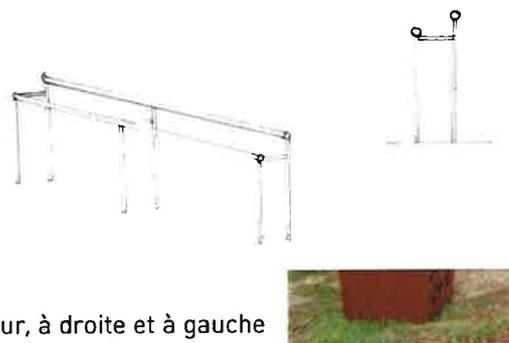
6.3. CORBEILLES

Fourniture et pose de corbeilles en acier galvanisé, sur poteau.

Peinture de poudre polyester plastifiée pour une bonne longévité.

Couleur RAL au choix du maître d'œuvre.

Localisation : à l'entrée de chaque court de tennis, à l'extérieur, à droite et à gauche des deux portillons. Disposés ponctuellement le long de l'allée menant au parcours sportif Voir plan.



POLE SPORTIF TRANCHE 2 34760 BOUJAN SUR LIBRON

Maîtrise d'ouvrage :

MAIRIE DE BOUJAN SUR LIBRON

12, Rue de la mairie
34760 BOUJAN/LIBRON

Maîtrise d'œuvre :

Architecte : NAOS ARCHITECTURE & URBANISME

3, Allée de l'Espinouse - Lieu-dit « Puech Estève »
34760 BOUJAN SUR LIBRON

SPS :

APAVE SUDEUROPE

Espace Jean Moulin
Avenue Jean Moulin
34500 BEZIERS

BE GEOTECHNIQUE

SOLEA BTP

Parc Marcel Dassault
325, Rue Henri Farman
34430 SAINT JEAN DE VEDAS

1.4 – C.C.T.C.

SOMMAIRE

1. CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	3
2. APPLICATION DU C.C.T.P.	3
3. CONNAISSANCE DES LIEUX.....	4
4. COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	4
5. DECOMPOSITION EN LOTS	4
6. DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (D.P.G.F.).....	4
7. DOCUMENTS TECHNIQUES DE BASE	5
8. CONFORMITÉ DES OUVRAGES.....	5
9. DEPENSES D'INTERET COMMUN	5
10. ABORDS DE L'OPERATION	5
11. DEPENSES DIVERSES A LA CHARGE DU LOT N°01- VRD RESEAUX HUMIDES - RESEAUX SECS	6
11.1. LOCAUX DE CHANTIER	6
11.2. PANNEAUX DE CHANTIER.....	6
11.3. INSTALLATION DE CHANTIER	6
11.4. GESTION DES DECHETS.....	6
12. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES COMMUNES A TOUS LES LOTS	7
12.1. SECURITE INCENDIE.....	7
12.2. HYGIENE ET SECURITE.....	7
12.3. ACOUSTIQUE.....	7
12.4. CONTRÔLE ET ESSAIS	7
12.5. ESSAIS - VERIFICATIONS TECHNIQUES.....	8
12.6. CONTRÔLE INTERNE DES ENTREPRISES	8
12.7. ECHANTILLONS.....	8
12.8. DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES ET DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE	9
12.9. CONTESTATION EN CAS D'ERREURS OU D'OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS	9
12.10. VERIFICATION DES COTES.....	9
12.11. PIQUETAGE GENERAL.....	9
12.12. BRANCHEMENTS DE CHANTIER	9
12.13. ECHAFAUDAGES ET AGRES.....	9
12.14. MANUTENTION - STOCKAGE - LEVAGE DES MATERIAUX.....	10
12.15. RECEPTION INTER ENTREPRISE	10
12.16. PROTECTIONS DES OUVRAGES.....	10
12.17. MARQUES ET MODELES	10
12.18. NETTOYAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	10
12.19. NETTOYAGES EN FIN DE TRAVAUX	10
12.20. ETUDES, PLANS ET NOTES DE CALCULS D'EXECUTION.....	11
12.21. SUJETIONS DUES A L'ENVIRONNEMENT	12
12.22. CIRCULATION OBLIGATOIRE ET ACCES AU CHANTIER.....	12

1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent C.C.T.C. (Cahier des Clauses Techniques Communes) a pour objet l'énumération et la description des travaux Tous Corps d'état **relatifs à la réalisation des travaux tranche 2 du Pôle Sportif pour le compte de la Mairie de BOUJAN SUR LIBRON.**

Il a pour but de faire connaître le programme général de la construction et le mode de bâtir.

Il forme un tout et devra être connu dans son ensemble par chacun des entreprises.

Tous les travaux nécessaires au parfait et complet achèvement des ouvrages et au parfait fonctionnement des installations doivent être prévus par les entreprises et exécutés conformément aux règles de l'art.

Les entreprises suppléeront par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les plans et le présent C.C.T.C.

En conséquence, les entreprises ne pourront, en aucun cas, arguer que des erreurs ou omissions aux plans et C.C.T.P les dispensent d'exécuter intégralement tous les travaux nécessaires à l'achèvement des travaux et installations.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) concerne les prescriptions techniques communes et générales relatives aux travaux de tous les corps d'état intervenant dans les travaux. Ce présent document rassemble l'ensemble des prescriptions communes à tous les lots et évite ainsi de répéter les mêmes textes à chaque C.C.T.P.

2. APPLICATION DU C.C.T.P.

Le Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) fait partie intégrante du Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propre à chacun des lots qui subdivise l'opération susvisée ; l'expression "Cahier des Clauses Techniques Particulières" implique l'application sans restriction du présent C.C.T.C. sans qu'il soit nécessaire d'y faire référence et son application ne peut être dissociée du dossier de plans et des documents auxquels font référence les pièces contractuelles.

En cas de contradiction entre les prescriptions du C.C.T.C. et celles d'un C.C.T.P. relatif à l'un des lots, ce sont celles de ce dernier document qui prévalent.

Les spécifications des différents C.C.T.P. peuvent préciser ou compléter les prescriptions du présent document, étant bien entendu que celles-ci sont des prescriptions minimales au-dessous desquelles aucune dérogation ne sera admise, sauf stipulation explicite avec référence du texte auquel il est dérogé.

Les prescriptions techniques communes du présent document et les prescriptions techniques particulières des différents lots donnent une description aussi complète que possible des travaux à exécuter, dans le but de permettre aux entrepreneurs d'interpréter les plans, de préciser la nature des matériaux à employer et de connaître les particularités de fabrication et de mise en œuvre.

L'Entreprise doit exécuter, sans exception ni réserve, tous les travaux de sa profession et donc inclure dans son Marché forfaitaire, non seulement les travaux et fournitures décrits dans ces documents mais encore ceux qui auraient pu échapper aux détails de la description et qui sont indispensables pour le complet achèvement des ouvrages Tous Corps d'État, suivant les plans remis et les règles de l'art.

Chaque Entreprise suppléera par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être mal indiqués ou omis dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières et les plans.

De même, les travaux prévus aux pièces écrites et chiffrées du marché et ne figurant pas dans les plans, sont dus par l'Entreprise et compris dans le prix forfaitaire et ipso facto, il ne pourra prétendre à une modification de ses prix unitaires ou à l'addition de prix nouveaux, sauf modification intrinsèque, ou extrinsèque de la nature des ouvrages.

3. CONNAISSANCE DES LIEUX

Les entreprises soumissionnaires se rendront compte sur place, avant remise de leur proposition, de la disposition des lieux et feront leur proposition en conséquence.

L'entreprise aura apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages, aura eu connaissance de toutes les sujétions d'exécution découlant des accès.

Plus généralement, s'être parfaitement et totalement rendu compte de la nature, de l'importance, des particularités et des conditions d'exécution des ouvrages avant la remise de son offre.

L'entreprise adjudicataire prendra possession des lieux, des abords et du terrain où doivent être exécutés les travaux, dans l'état actuel.

L'entreprise devra signaler avec sa proposition de prix toute anomalie ou erreurs susceptibles d'entraîner un retard ou une impossibilité d'effectuer les travaux dans les délais prévus, il ne pourra réclamer aucun supplément ou indemnité pour ces faits.

4. COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION

PIECES ECRITES

- Règlement de consultation,
- Acte d'engagement,
- CCAP,
- Le présent CCTC,
- CCTP,
- DPGF,
- Planning enveloppe,
- Rapport PGCSPS,
- Fiche de visite,
- Rapport étude de sol.

PIECES GRAPHIQUES ARCHITECTURE

Liste non exhaustive – voir Règlement de consultation

5. DECOMPOSITION EN LOTS

Les travaux sont décomposés en **4 lots** définis ci-après. Chaque entreprise devra tenir compte de l'ensemble des travaux définis pour les autres corps d'état et prévoir dans sa proposition tous les ouvrages lui incombant.

- Lot 01 - VRD Réseaux secs - Réseaux humides
- Lot 02 - Clôtures - Mobiliers
- Lot 03 - Terrain de Football
- Lot 04 - Espaces verts

6. DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE (D.P.G.F.)

Pour chaque lot, une décomposition justificative du prix global et forfaitaire doit être jointe obligatoirement par l'Entreprise à son marché.

Cette décomposition justificative :

- Est ferme et non susceptible de rectification du prix global et forfaitaire correspondant si des erreurs sont relevées sur les quantités ou sur les prix de ladite décomposition en cours d'exécution,
- Donne le détail du coût des prestations d'études prévu antérieurement au démarrage des travaux,
- Elle sert de bordereau de prix unitaires :

- D'une part, pour l'établissement et la vérification des situations mensuelles des travaux,
- D'autre part, pour le règlement des travaux modificatifs, par rapport au projet initial, régulièrement ordonnés, avant ou en cours d'exécution.

Les variantes et/ou options demandées dans le C.C.T.P. sont formellement imposées. Elles doivent, obligatoirement, être annexées à la décomposition forfaitaire.

7. DOCUMENTS TECHNIQUES DE BASE

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'Art et à la réglementation telle qu'elle se trouvera être à la date de la signature des marchés.

En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les documents suivants :

- Textes législatifs et réglementaires,
- Fascicules du cahier des clauses techniques générales,
- Normes européennes,
- Normes françaises homologuées,
- Règles techniques D.T.U,
- Prescriptions techniques D.T.U,
- Avis techniques, agréments et A.T.EX,
- Règles professionnelles.

Les matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels ne pourront être admis que s'ils font l'objet :

- soit d'un Avis Technique de la Commission du C.S.T.B. et d'une acceptation,
- soit d'une Appréciation Technique d'Expérimentation du C.S.T.B.
- soit d'une enquête technique favorable par un Contrôle Technique agréé.

L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels fera l'objet d'un accord express entre le maître d'ouvrage et l'entreprise.

8. CONFORMITÉ DES OUVRAGES

Tous les ouvrages faisant l'objet de la présente construction seront obligatoirement conformes aux prescriptions de l'Architecte et du bureau de contrôle concernant :

- Les exigences de résistance au feu,
- Les exigences de résistances mécaniques,
- Les exigences esthétiques.

9. DEPENSES D'INTERET COMMUN

En complément des pièces écrites générales, les dépenses d'intérêt commun seront réglées suivant les instructions de la Directive pour l'établissement, la gestion et le règlement du compte prorata, conformément aux documents **C.C.A.P. - P.G.C.S.P.S**

10. ABORDS DE L'OPERATION

Les abords de l'opération, tant pour ce qui concerne les réseaux existants que les aménagements de surfaces réalisés au jour du démarrage, devront être restitués par les entreprises dans leur état d'origine.
Tout dégât occasionné sur ces ouvrages nécessitera la remise en conformité aux frais des entreprises.

11. DEPENSES DIVERSES A LA CHARGE DU LOT N°01- VRD RESEAUX HUMIDES – RESEAUX SECS

L'entreprise du lot n°01 – VRD RESEAUX HUMIDES – RESEAUX SECS aura à sa charge les frais relatifs aux :

11.1. LOCAUX DE CHANTIER

L'entreprise titulaire du lot VRD aura à sa charge la mise en œuvre des locaux nécessaires à l'organisation des réunions de chantier, selon indication du plan général de coordination sécurité et protection de la santé et des pièces écrites générales. Les frais d'entretien et de fonctionnement seront à la charge du lot VRD.

11.2. PANNEAUX DE CHANTIER

Un panneau de chantier précisant les diverses informations concernant le permis de construire et les intervenants sera mis en place.

11.3. INSTALLATION DE CHANTIER

L'entreprise de VRD proposera à la Maîtrise d'œuvre et au Coordonnateur S.P.S un plan d'installation de chantier. Sur ce plan seront indiqués les emplacements de tous les éléments (moyens de levage, chemins, approvisionnements, baraques, etc. ...).

La prestation de dépose des installations de chantier incombe au lot Gros œuvre.

La clôture de chantier sera exécutée par le lot VRD qui en assurera l'entretien et le remaniement éventuel. Il en devra également le démontage et l'évacuation en fin de chantier. Cette clôture sera obligatoirement de type rigide et éventuellement opaque suivant demande du maître de l'ouvrage. Un portail rigide sera installé à l'entrée du chantier et sera cadenassé.

Les dépôts de matériaux en approvisionnement se feront sur les aires définies à cet effet. Les entreprises construiront à leurs frais les locaux et abris qu'elles jugeront indispensables à la protection et/ou au stockage des matériaux. Les emplacements devront recevoir la validation de la maîtrise d'œuvre.

Les installations de chantier seront en outre conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des ouvriers, conformément au PGC établi par le coordonnateur S.P.S.

Chaque entreprise ne pourra se prévaloir, ni se soustraire aux obligations de son marché de travaux, ni élever de réclamation ou prétendre à une augmentation de son prix qui peuvent être occasionnées par :

- Les mesures de sécurité qui lui incombent conformément à la réglementation en vigueur du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques ;
- L'exploitation normale du domaine public et des services publics ;
- L'exécution simultanée d'autres travaux.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultants des remplacements et mises en état incombent aux entreprises correspondantes sans que ces dépenses puissent être portées au compte des dépenses communes ou donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du Maître d'ouvrage ou à une prolongation de délais.

11.4. GESTION DES DECHETS

Dans le cadre de sa mission de gestion du compte prorata, l'entreprise du lot ° 01 – VRD RESEAUX HUMIDES – RESEAUX SECS doit assurer la gestion environnementale des déchets du chantier depuis le dépôt dans les bennes jusqu'à ce qu'ils soient confiés à un prestataire déchets.

L'entreprise est responsable de l'organisation de la collecte, du contrôle du tri et de l'évacuation des déchets. Ainsi, à chaque évacuation d'une benne **les bordereaux de suivi des déchets industriels spéciaux**

(DIS) et les bordereaux de suivi des déchets inertes et DIB sont renseignés et remis au prestataire chargé de leur enlèvement. Un double est conservé sur le chantier.

Lorsque les bordereaux sont complétés par le collecteur – transporteur et l'éliminateur, ils sont retournés à l'entreprise de VRD et archivés sur le chantier.

L'entreprise de VRD doit veiller à ce que ces bordereaux soient remplis correctement.

De plus, l'entreprise de VRD tient à jour le **tableau de bord de gestion des déchets** comprenant :

- les quantités et volumes produits par type de déchets (par benne),
- les dates d'enlèvement correspondantes,
- les incidents de tri signalés par le récupérateur,
- les bons d'enlèvement des déchets dûment complétés, archivés en annexe.

Ce tableau de gestion des déchets fait l'objet de notes de synthèse mensuelles transmises au Maître d'Ouvrage.

12. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES COMMUNES A TOUS LES LOTS

12.1. SECURITE INCENDIE

Les entreprises devront inclure dans leurs propositions toutes les prestations nécessaires au respect des prescriptions réglementaires selon indications de la notice de sécurité jointe au dossier de consultation.

12.2. HYGIENE ET SECURITE

Les entreprises seront tenues de prendre à leur charge les mesures en matière de sécurité et de protection de la santé, en particulier la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993, et le décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994.

Elles devront également l'ensemble des prestations définies au Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé. Ce document joint au dossier de consultation est contractuel.

12.3. ACOUSTIQUE

Les entreprises devront inclure dans leurs propositions toutes les prestations nécessaires au respect des prescriptions réglementaires (N.R.A). Pendant les études d'exécution, les entreprises devront fournir les études acoustiques permettant d'apprécier l'obtention des exigences découlant des prescriptions réglementaires (N.R.A).

12.4. CONTRÔLE ET ESSAIS

Sont imposables tous les essais prescrits par le C.C.T.P., ceux découlant des spécifications des cahiers du C.S.T.B. ou ceux prescrits par l'organisme de contrôle technique. Ils sont à la charge de l'entreprise.

Tous les équipements d'ordre mécanique ou électrique, et tous autres équipements divers font l'objet d'essais avant la réception. Cette vérification s'exerce sur leurs caractéristiques de débit, rendement, silence et sécurité et sur le fonctionnement correct des appareils.

Les caractéristiques doivent être conformes aux prescriptions imposées ou aux normes en vigueur.

Ces essais sont répétés autant de fois que cela est nécessaire et les prototypes sont modifiés ou reconstruits sans que l'entreprise puisse prétendre à une indemnité quelle qu'elle soit ; il subit toutes incidences financières en découlant.

Les essais doivent être entrepris dans un délai de trente jours à compter de la signification du marché à l'Entreprise. Ils ne doivent en aucun cas retarder la mise en œuvre des ouvrages. Si pour des impératifs de chantier, les travaux doivent être commencés avant le résultat des essais, l'Entreprise doit effectuer, à ses frais, toutes modifications ou remplacements d'ouvrages en place dont les essais auraient dévoilé des performances non conformes aux normes, D.T.U., règlements et documents du marché.

Dans tous les cas, les essais et/ou contrôles et/ou analyses sont sanctionnés par un procès-verbal d'essai ne pouvant en aucun cas être considéré comme un procès-verbal de réception des travaux. Chaque procès-verbal doit être transmis en deux exemplaires au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle.

Ces essais ont pour but de déterminer ou de juger :

- La qualité des matériaux avant et après mise en œuvre.
- Les caractéristiques des ouvrages après essais physiques, mécaniques, de sécurité avant et après mise en œuvre.
- La tenue et aspect des ouvrages quant à leur implantation (tolérance de pose et de réglage) et les qualités et leurs finitions dans le cadre où ils se trouvent ou dans le fonctionnement qu'ils doivent assurer.

12.5. ESSAIS - VERIFICATIONS TECHNIQUES

La vérification technique des ouvrages est effectuée en application de la réforme de l'assurance construction suivant le document technique "COPREC n° 1" (supplément n° 82-51 bis du Moniteur du Bâtiment du 17 Décembre 1982) en liaison avec le Contrôleur Technique (Bureau de Contrôle).

Tous les essais et vérifications effectués par l'Entreprise sont consignés sur des procès-verbaux dont les modèles font l'objet du document "COPREC n°2" (complément n° 79 30 bis, du Moniteur du Bâtiment du 23 Juillet 1979) ainsi que le document COPREC "Police Dommages Ouvrage Contrôle technique" de type A (Cahier spécial du moniteur n° 4899 du 17 Octobre 1997). Ces pièces sont communiquées au Maître d'Ouvrage et au Contrôleur Technique.

Le Maître d'œuvre a le droit de se faire représenter dans les usines, magasins, ateliers ou carrières de l'Entreprise et de ses fournisseurs, co-traitants et sous-traitants pour procéder à la vérification et à l'essai des matières premières avant usinage, au contrôle de la fabrication et de l'expédition des fournitures destinées aux travaux du marché. Les diligences nécessaires auprès des fournisseurs pour permettre ces contrôles incombent à l'Entreprise.

12.6. CONTRÔLE INTERNE DES ENTREPRISES

En début de chantier, l'Entreprise donne le nom du responsable QUALITÉ chargé d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, de vérifier et valider les opérations de contrôles internes.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les Entreprises doit être réalisé à différents niveaux :

- Au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'Entreprise s'assure que les produits commandés et livrés sont conformes aux Normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché,
- Au niveau du stockage, l'Entreprise s'assure que celui de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques est complètement protégé,
- Au niveau de l'interface entre corps d'état, l'Entreprise vérifie, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou à exécuter par d'autres corps d'état permettent une bonne réalisation de ses propres prestations,
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'Entreprise vérifie que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou règles de l'art,
- Au niveau des essais, l'Entreprise réalise les vérifications ou essais imposés par le D.T.U. et les règles professionnelles et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

12.7. ECHANTILLONS

Toutes les entreprises devront transmettre dès le début des travaux, les échantillons des matériels et matériaux qu'ils se proposent de mettre en œuvre.

Ces échantillons devront être accompagnés des documentations et avis techniques, procès-verbaux d'essais.

De plus, tous échantillons de teintes seront exécutés par les entreprises intéressées pour permettre au Maître d'œuvre d'établir ses choix.

Les échantillons seront conservés pendant toute la durée du chantier.

12.8. DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES ET DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

En fin de travaux, et avant réception des ouvrages, les entreprises devront remettre le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les éléments nécessaires à l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (D.I.U.O.).

Les dossiers comprendront les plans d'exécution mis à jour, les descriptifs des matériels, schémas de fonctionnement et notice d'entretien, les attestations de pose ainsi que les attestations d'assurance à Responsabilité civile et Décennale pour toute la durée du chantier.

12.9. CONTESTATION EN CAS D'ERREURS OU D'OMISSIONS DANS LES DOCUMENTS

Il est précisé que le C.C.T.P complète ou confirme les indications des plans. En cas de contradiction entre les dessins et le C.C.T.P, la priorité est accordée à ce dernier.

Toutefois, si un ouvrage (ou une partie d'ouvrage) figuré aux dessins n'est pas mentionné dans le C.C.T.P, et si aucune indication de celui-ci ne précise qu'il est traité hors forfait ou qu'il est exclu du marché, il est alors implicitement compris dans le prix forfaitaire.

L'entreprise devant étudier soigneusement, pour l'établissement de son offre, toutes les pièces du dossier, y compris le CCTP des autres corps d'état, il devra signaler toutes les anomalies, erreurs ou omissions qu'il aura relevées au cours de son étude et demander toutes les précisions utiles avant la remise de son offre.

Il ne pourra, s'il est chargé des travaux, se prévaloir de ces anomalies, erreurs ou omissions, pour justifier une demande d'augmentation du montant de son marché.

Il exécutera donc, comme étant compris dans son marché, tous les travaux ou fournitures accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages envisagés.

12.10. VERIFICATION DES COTES

L'entreprise devra vérifier toutes les cotes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance dans les différents plans.

Pour l'exécution des travaux, aucune cote ne devra être prise à l'échelle sur les dessins, l'entreprise devra s'assurer sur place, avant toute mise en œuvre, de la possibilité de suivre les cotes et indications diverses. Dans le cas de doute, il en référera immédiatement au Maître d'œuvre.

L'entreprise ne pourra elle-même modifier quoi que ce soit au projet de la Maîtrise d'œuvre, mais elle devra signaler tous les changements qu'elle croirait utile d'y apporter ; elle provoquera tous renseignements complémentaires sur tout ce qui semblerait douteux ou incomplet.

12.11. PIQUETAGE GENERAL

L'entreprise du lot VRD a la charge du piquetage général qui sera réalisé, contradictoirement, à l'origine des travaux, sur la base du repère en 3 dimensions mis en place à cet effet par le Géomètre du Maître de l'Ouvrage.

L'entreprise du lot « TERRAIN DE FOOTBALL » devra se concerter avec le lot VRD pour son implantation des travaux et terrassement.

L'entreprise du lot VRD devra vérifier à différentes étapes clés de la construction, la conformité d'implantation de ses ouvrages par rapport au piquetage général et en 3 dimensions. Une attention particulière devra être portée sur les alignements sur voiries environnantes.

12.12. BRANCHEMENTS DE CHANTIER

L'entreprise fera son affaire des demandes, installations, déposes, et de tous les branchements de chantier qui seraient nécessités par l'exécution de son contrat.

12.13. ECHAFAUDAGES ET AGRES

Chaque entreprise fera son affaire des échafaudages et agrès nécessaires à l'exécution de ses ouvrages.

12.14. MANUTENTION - STOCKAGE - LEVAGE DES MATERIAUX

Chaque entreprise devra faire son affaire de la manutention, du stockage et du levage de ses matériels et matériaux. Les accords inter-entreprises qui interviendront dans le cadre de ces prestations seront considérés comme totalement étrangers au marché.

12.15. RECEPTION INTER ENTREPRISE

Chaque entreprise réceptionnera au fur et à mesure de leur exécution, les supports et ouvrages exécutés par les autres corps d'état, sur lesquels il doit lui-même intervenir.

Le fait, pour l'entreprise, d'avoir commencé les travaux de sa spécialité, suppose qu'elle accepte les ouvrages exécutés par les corps d'état précédents.

Pour le cas où l'exécution des ouvrages sur lesquels elle aura à travailler ne lui semble pas satisfaisante, elle devra en rendre compte immédiatement au Maître d'œuvre, avant tout commencement de travail, faute de quoi elle ne pourra se décharger sur une autre entreprise si, par la suite, ses travaux sont jugés irrecevables, ni prétendre à un supplément de prix pour travail non prévu.

12.16. PROTECTIONS DES OUVRAGES

Chaque entreprise assurera la protection de ses ouvrages en place jusqu'à la réception desdits par le Maître d'ouvrage. Elle en assurera la dépose et l'évacuation après réception et avant mise en service des lieux.

12.17. MARQUES ET MODELES

Conformément au décret n°93.1235 du 15 novembre 1993 (JO du 17/11/1993) les marques et références des produits, des équipements, matériaux et appareils ne sont pas mentionnés dans le document, à l'exception de certains cas particuliers qui sont suivis de la mention ou produit équivalent.

Les marques et modèles précisés au présent document sont donnés à titre d'archétype. L'entreprise pourra proposer d'autres marques et modèles dans la mesure où ceci n'amène aucune diminution de qualité ou restriction sur les aspects et teintes.

12.18. NETTOYAGES EN COURS DE TRAVAUX

Pour le nettoyage du chantier :

- Chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.
- Chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage fixés par le Maître d'œuvre sur proposition de l'entreprise de VRD.
- Chaque entreprise a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.
- L'entreprise de VRD a la charge de l'enlèvement des déblais stockés et de leur transport jusqu'aux décharges publiques.
- En cas de non observation des prescriptions ci-dessus, les locaux et abords seront nettoyés et balayés au moins une fois par semaine par l'entreprise du lot VRD et les dépenses correspondantes réparties à la charge de tous les lots, et ce, au prorata du montant de chaque lot si aucune entreprise en particulier ne peut être tenue pour responsable de la mauvaise tenue du chantier.

Dans le cas où un ou plusieurs entreprises seraient responsables, d'une manière évidente, de la mauvaise tenue du chantier, le maître d'œuvre répartira les charges de nettoyage entre ces seules entreprises, les nettoyages étant de toute façon exécutés par le VRD.

La décision finale exprimée dans un P.V de chantier ou par une note écrite sera sans appel.

12.19. NETTOYAGES EN FIN DE TRAVAUX

Le chantier est supposé être propre en fin de travaux, compte tenu des impératifs de nettoyages édictés à l'article ci avant.

En réalité, il reste toujours des nettoyages importants à réaliser avant réception des travaux.

C'est pour prendre en compte ce problème qu'un article spécial de nettoyage de fin de chantier est prévu dans le CCTP du lot VRD.

Pour information de tous les lots, il est donc rappelé ci-après les principes intangibles mis en œuvre :

- les nettoyages de réception ne se substituent pas aux nettoyages dus en cours de travaux par chaque lot.
- avant réception, les nettoyages complets suivants sont prévus à charge du lot VRD.

Totalité des surfaces extérieures.

Le CCTP de ce lot explicite les étapes de réalisation en fonction des réceptions et des retouches.

12.20. ETUDES, PLANS ET NOTES DE CALCULS D'EXECUTION

Pour l'ensemble des ouvrages prévu réalisé par son lot, l'Entreprise doit établir à sa charge, d'après les plans et les détails de principe du Maître d'Œuvre, ses propres dessins et détails d'exécution, calepins et épures, notes de calculs, notices explicatives, tracés, etc. (ainsi que toutes les mises à jour nécessaires), joindre toutes justifications, prototypes et documentations nécessaires à la parfaite réalisation de l'ouvrage, en sachant que les plans techniques et les éventuelles notes de calcul du dossier D.C.E. ne sont donnés qu'à titre indicatif. Toutefois le principe constructif indiqué par ces plans doit être respecté.

L'Entreprise ne doit passer aucune commande et ne doit commencer aucune fabrication ni aucune partie de ses travaux sans avoir soumis au préalable le projet d'exécution, avec ses pièces justificatives à l'appui, au visa (ou approbation) du Maître d'Œuvre et à l'acceptation du Bureau de Contrôle, lorsque ce dernier est concerné. Les plans, notes de calcul et tous documents doivent être remis, au Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle, une semaine au minimum avant le début des commandes, des fabrications ou des travaux.

Tous les documents graphiques et notes de calcul remis à l'Entreprise pour l'exécution des ouvrages doivent être considérés comme des propositions qu'elle doit examiner avant tout commencement d'exécution des travaux et peuvent être modifiés par le Maître d'œuvre autant de fois que cela est nécessaire. L'Entreprise doit ainsi toutes les mises à jour nécessaires de ses propres documents prévus au 1er paragraphe du présent article.

Les cotes mentionnées sur les plans du Maître d'œuvre sont des cotes minimales à respecter.

Elles doivent impérativement :

- être vérifiées au moment de l'étude et de l'établissement des plans pour respecter la finalité des travaux ou de l'objet fabriqué, pour que la stabilité soit garantie, etc.
- être vérifiées sur place en tenant compte de l'existant et des détails d'exécution des autres lots (les détails n'étant éventuellement pas encore réalisés au moment de cette vérification sur place).

L'Entreprise doit établir et faire approuver par les Services Techniques de la ville et/ou de l'Administration concernée et/ou par les Services concédés les projets d'exécution qui, aux termes des règles en vigueur, doivent être soumis à l'examen de ces services. A cet effet l'Entreprise doit demander au Maître d'œuvre de lui communiquer tous renseignements qui lui sont nécessaires, ou simplement utiles pour la préparation de ces projets. En retour, l'Entreprise doit l'informer de toutes communications qu'elle pourrait recevoir de ces Services, en particulier celles qui ont des incidences particulières sur l'ouvrage.

L'Entreprise reste, dans tous les cas, pleinement responsable de ses études.

Chaque fois que cela est nécessaire, l'Entreprise doit prouver que les matériels, matériaux et leur mise en œuvre sont bien conformes aux normes et aux règlements en vigueur, sinon elle doit faire approuver leurs procédés d'exécution par les Services compétents, tels que C.S.T.B., C.T.B.A., Sécurité Incendie, Bureau de Contrôle, Laboratoires agréés, etc. Tout en respectant le planning contractuel tant des études que des travaux.

Le schéma du circuit d'établissement et de vérification des plans d'exécution, le nombre exact, ainsi que le planning de remise de ces documents, sont établis par l'O.P.C. en concertation avec le Maître d'œuvre en accord avec l'Entreprise.

Les entreprises ont à leur charge l'établissement des quantitatifs nécessaires à l'élaboration de leur proposition de prix.

12.21. SUJETIONS DUES A L'ENVIRONNEMENT

Les travaux devant être réalisés à proximité de propriétés privées, toutes précautions seront prises pour :

- clore l'espace occupé par le chantier,
- limiter les nuisances (bruits, poussières, etc)
- ne pas occasionner de dégâts aux tiers.

Une attention toute particulière devra être portée sur l'organisation générale du chantier.

Des dispositions devront notamment être prises sur le niveau sonore des engins et outils utilisés, les jours et heures de livraison du matériel et la clôture parfaite des limites de chantier compris modifications des clôtures selon l'organisation de travaux.

Certains travaux bruyants ou pouvant être dangereux pour le voisinage (marteaux piqueurs, compresseurs, , etc...) pourront n'être possibles que certains jours ou à certaines heures que le maître d'œuvre se réservera le droit d'imposer.

Toutes dispositions devront être prises pour interdire l'accès du chantier aux personnes non autorisées. Le transport et le coltinage des matériels de grandes dimensions ou d'une manutention difficile devront faire l'objet d'un préavis auprès du maître d'œuvre afin que toutes dispositions soient préalablement prises pour éviter les désordres et les incidents.

12.22. CIRCULATION OBLIGATOIRE ET ACCES AU CHANTIER

Les circuits d'approvisionnement, d'évacuation et de circulation seront définis par le maître d'œuvre en accord avec les services techniques du maître de l'ouvrage et le coordonnateur S.P.S.

- FIN DU C.C.T.C. -

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le

ID : 034-213400377-20230510-DC202308-AU



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

POLE SPORTIF - TRANCHE 2

MAIRIE DE BOUJAN SUR LIBRON
12 rue de la Mairie
34760 BOUJAN SUR LIBRON

SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le



ID : 034-213400377-20230510-DC202308-AU

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
2 - Développement durable	4
3 - Pièces contractuelles	5
4 - Intervenants	5
4.1 - Maîtrise d'oeuvre	5
4.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	5
4.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	5
4.4 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants	5
5 - Confidentialité et mesures de sécurité	6
6 - Durée et délais d'exécution	6
6.1 - Délai global d'exécution des prestations	6
6.2 - Délai d'exécution	6
6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	6
7 - Prix	6
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
7.2 - Modalités de variation des prix	6
7.3 - Répartition des dépenses communes	6
8 - Garanties Financières	8
9 - Avance	8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	8
9.2 - Garanties financières de l'avance	8
10 - Modalités de règlement des comptes	9
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	9
10.2 - Présentation des demandes de paiement	9
10.3 - Délai global de paiement	9
10.4 - Paiement des cotraitants	9
10.5 - Paiement des sous-traitants	9
11 - Conditions d'exécution des prestations	10
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	10
11.2 - Implantation des ouvrages	10
11.3 - Préparation et coordination des travaux	10
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	10
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	10
11.3.3 - Registre de chantier	10
11.4 - Etudes d'exécution	10
11.5 - Installation et organisation du chantier	10
11.5.1 - Installation de chantier	10
11.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais	10
11.5.3 - Signalisation de chantier	10
11.5.4 - Application de réglementations spécifiques	10
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	10
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier	10

11.6.2 - Repliage des installations de chantier et remise en état des lieux	10
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	10
11.7 - Réception des travaux	10
11.7.1 - Dispositions applicables à la réception	10
12 - Garantie des prestations	13
13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	13
14 - Pénalités	14
14.1 - Pénalités de retard	14
14.2 - Autres pénalités spécifiques	14
15 - Assurances	14
16 - Résiliation du contrat	14
16.1 - Conditions de résiliation	14
16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
17 - Règlement des litiges et langues	15
18 - Dérogations	15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
POLE SPORTIF - TRANCHE 2

Lieu(x) d'exécution :

Allée des Stades - 34760 BOUJAN SUR LIBRON
34760 BOUJAN SUR LIBRON

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	VRD - RESEAUX HUMIDES - RESEAUX SECS
02	CLOTURES ? MOBILIERS
03	TERRAIN DE FOOTBALL
04	ESPACES VERTS

Le lot principal est le lot 01.

2 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le Maître d'Ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion a décidé de faire application des dispositions des articles L.2111-1, L.2111-3, L.2112-2 et 1.21'12.4 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable aux lots identifiés dans l'annexe n°1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un de ces lots devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Afin de faciliter la mise en œuvre et le suivi des clauses d'insertion, le Maître d'Ouvrage s'appuie sur le dispositif d'accompagnement mis en place sur le territoire de l'agglomération Béziers Méditerranée pour faciliter la mise en œuvre de la clause d'insertion.

Ce dispositif d'accompagnement et de contrôle est incontournable, l'entreprise doit impérativement prendre l'attache de :

PLIE Béziers Méditerranée
M3e - 9 rue d'Alger - Béziers
04.67.62.69.09
06.70.16.37.44
mdegb.tirabi@orange.fr

LES CANDIDATS NE SONT PAS AUTORISES A FORMULER DANS LEUR OFFRE DES RÉSERVES SUR LA CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.

UNE OFFRE QUI NE SATISFERAIT PAS À CETTE CONDITION D'EXECUTION SERA DÉCLARÉE NON-CONFORME AU MOTIF DE NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le maître d'ouvrage exprime des attentes en termes de développement durable. La prise en compte des objectifs de développement durable se traduira particulièrement, compte tenu de l'objet du marché, qui est la réalisation d'une construction, par l'emploi de matériaux de construction adaptés aux attentes.

3 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Règlement de Consultation (RC)
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- C.C.T.C
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- PLANNING ENVELOPPE
- RAPPORT P.G.C
- FICHE DE VISITE
- RAPPORT ETUDE DE SOL

4 - Intervenants

4.1 - Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :

NAOS ARCHITECTURE ET URBANISME

4.2 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'oeuvre.

4.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III sera assurée par :

APAVE

ZAC Le Monestié

3 avenue de l'Occitanie

34760 BOUJAN-SUR-LIBRON

4.4 - Modalités de collaboration du maître d'oeuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'oeuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'oeuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'oeuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
Reçu en préfecture le 10/05/2023
Publié le 10/05/2023
ID : 034-213400377-20230510-DC202308-AU



Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

Le délai global prévu pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 4 mois.

La date prévisionnelle de début des prestations est le 28/11/2022.

6.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution propre à chaque lot est de :

Lot(s)	Délai	Date de début	Date de fin	Précisions
01	4 mois			
02	4 mois			
03	4 mois			
04	4 mois			

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 10 jours.

6.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Il n'est pas prévu de calendrier prévisionnel d'exécution ni de calendrier détaillé d'exécution.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes et non révisables.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix, qui permet de définir le "mois zéro".

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

7.3 - Répartition des dépenses communes

Les dépenses d'investissement et d'entretien du chantier sont réputées rémunérées par les prix du contrat conclu par le titulaire concerné qui en supporte seul les frais :

Libellé	Lot
Nettoyage, réparation et remise en état des installations salies ou détériorées par le titulaire du lot	TOUS
Etablissement des clôtures et panneaux de chantier établis en conformité avec l'article R 8221-1 du Code du travail	

Les dépenses sur compte prorata, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge du ou des titulaires, font l'objet de la répartition forfaitaire suivante :

Libellé
Frais de nettoyage, réparation et remplacement des fournitures et matériels détériorés ou détournés, lorsque l'auteur des dégradations et des détournements est inconnu ou lorsque la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers
Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone
Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène
Frais de remise en état de la voirie et des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés ou détournés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable

Le titulaire désigné pour la gestion du compte prorata (dénommé lot principal) procède au règlement des dépenses correspondantes, mais il peut demander des avances aux autres titulaires. En fin de chantier, il effectuera la répartition des dites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque entreprise. Dans cette répartition, l'action du maître d'oeuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

les éléments en lien avec ces prestations sont décrits dans le C.C.T.C

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	VRD - RESEAUX HUMIDES - RESEAUX SECS
02	CLOTURES – MOBILIERS
03	TERRAIN DE FOOTBALL
04	ESPACES VERTS

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 21340037700015

- Numéro d'engagement juridique : 2022M02

dépôt sur Chorus pro

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le maître d'ouvrage exprime des attentes en termes de développement durable. La prise en compte des objectifs de développement durable se traduira particulièrement, compte tenu de l'objet du marché, qui est la réalisation d'une construction, par l'emploi de matériaux de construction adaptés aux attentes

Le maître d'ouvrage exprime des attentes en termes de développement durable. La prise en compte des objectifs de développement durable se traduira particulièrement, compte tenu de l'objet du marché, qui est la réalisation d'une construction, par l'emploi de matériaux de construction adaptés aux attentes

Le maître d'ouvrage exprime des attentes en termes de développement durable. La prise en compte des objectifs de développement durable se traduira particulièrement, compte tenu de l'objet du marché, qui est la réalisation d'une construction, par l'emploi de matériaux de construction adaptés aux attentes

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 14 jours.

Cette période débute à compter de la notification du marché.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'oeuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Le maître d'ouvrage doit réaliser les voies et réseaux divers avant l'ouverture du chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la

situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Se rapporter aux prescriptions du CCTC

11.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants :

Se rapporter aux prescriptions du CCTC

11.5.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Se rapporter aux prescriptions du CCTC

11.5.4 - Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques suivantes sont applicables :

Se rapporter aux prescriptions du CCTC

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Se rapporter aux prescriptions du CCTC

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Se rapporter aux prescriptions du CCTC

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'oeuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage.

Le titulaire doit également remettre 2 exemplaire(s) de la version papier ou physique numérique des documents.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 150,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

11.7 - Réception des travaux

11.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'oeuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

12 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 1 000,00 € pour l'ensemble du marché, conformément aux stipulations de l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux.

Conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées après mise en demeure adressée au titulaire et restée sans effet dans un délai de 15 jours, conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux.

14.2 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 € par absence.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

16 - Résiliation du contrat

16.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de

l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Montpellier est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 6.3 du CCAP déroge à l'article 18.1.4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux